



10/12/2019

## **CONTRATS COURTS : Arrêté du 27 novembre 2019 relatif aux secteurs d'activité et aux employeurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus**

Chers Adhérents,

**L'arrêté contenant la liste des secteurs concernés** par une variation des cotisations patronales d'assurance-chômage, en fonction de leur recours à des contrats de travail de courte durée, est paru **au Journal Officiel du 4 décembre.**

Pas de surprise : nous figurons bien dans la liste des sept secteurs économiques ainsi que l'avaient annoncé le Premier ministre et la ministre du travail le 18 juin dernier. Il s'agit des secteurs dont le taux de séparation médian (calculé à partir du nombre de ruptures de contrats de travail donnant lieu à une inscription à Pôle emploi, incluant les fins de CDD, de CDI, de contrats d'intérim, mais aussi d'apprentissage ou les ruptures conventionnelles) dépasse **150 %**.

**Les secteurs sont donc :**

**Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac (taux de séparation : 326 %)**

- Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques : (268 %)
- Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution (258 %)
- Hébergement-restauration : (215 %)
- Transport et entreposage : (194 %)
- Fabrication de produits en caoutchouc, plastique, ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques (180 %).
- Travail du bois, industries du papier et imprimerie (176 %)